AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 8 - Carte professionnelle

Paragraphe 2 - Délivrance de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne

Règlement général de l'AMF

Article 318-30 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 318-30

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :

1 • De l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ;

2 • Qu'en application du II de l'article 318-7 la société de gestion de portefeuille a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ;

3 • Que la société de gestion de portefeuille respecte l'article 318-4.

Version en vigueur au 3 janvier 2018

Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018